

[Texte]

We believe quite strongly that this is a clear-cut violation of the Singh decision and that it is an attempt to get around Singh by trying to pretend that these people have no risk at all attached to them. However, the proof that the Singh test is not met, it seems to us, is admitted tacitly in the next section of the bill after the list is created by stating that risk is seen to be a continuing concern because the list has to be monitored continuously afterwards.

Thus the new bill creates the situation where a refugee claimant who has been denied his or her rights of due process, who has been returned to a third country through which he or she has passed, and who then is subsequently returned to the home country and subjected to torture will be monitored and perhaps result in changes to the list. This is small comfort to the refugee that we were wrong. It is small comfort to the refugee that his rights were violated the first time around. He will have absolutely no way of questioning that. Or is the decision at this point impossible to be monitored?

• 1015

We therefore believe quite strongly that the proposed paragraph 46.01(1)(b) in which eligibility based on country is involved is in fact a direct violation of the Singh decision of the Supreme Court and that this component of this bill is unconstitutional.

We recommend to this committee that the paragraph be referred to the Supreme Court for a reading on its constitutionality and that this be done before the bill is passed. This is possible and would avoid the situation of attempting to bring forward costly litigation and risking many lives in the meantime.

This position is emphasized by the second experience of the Canadian Council of Churches when we went to court following the introduction of the last bill. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees fundamental rights, the most important of which is section 7 governing the right to life, liberty, and security of the person. The Singh decision said that such a section does apply to refugee claimants who are physically present in Canada, and because the sections of the current Immigration Act are so convoluted and we believe unconstitutional, we raised the issue before the court as soon as the bill was proclaimed and came into law on the first working day of the new act.

We believed that thousands of people would pass through the immigration system before any individual cases would be resolved and for whom the consequences would be irreparable, and so the constitutional question was launched before the court and went through the entire court system, surfacing only in January of this year with a decision, a decision not on the question but indeed on only the question of standing. The Government of Canada, instead of welcoming our challenge, fought us tooth and nail all the way through, and raised the question of standing itself.

There are three tests for standing to be granted to a public interest group in Canada. First, a serious and justiciable issue must be raised in the action. Second, the plaintiff must be either directly affected by the legislation or

[Traduction]

Nous sommes convaincus qu'une telle mesure législative irait carrément à l'encontre de la décision Singh et qu'on cherche en fait à la contourner en prétendant que les citoyens de ces pays ne courent aucun risque. Cependant, il nous semble que les législateurs admettent tacitement ne pas respecter le critère Singh dans les dispositions qui suivent celle où il est question de la liste, puisqu'il y est dit que le risque est perçu comme une préoccupation permanente parce que la liste devra être maintenue constamment à jour par la suite.

Ainsi, si un revendicateur du statut de réfugié se voyait refuser le droit à une audience en bonne et due forme, était renvoyé dans un pays tiers par lequel il serait passé et était ensuite renvoyé dans son pays d'origine, où il serait torturé, des modifications pourraient peut-être ensuite être apportées à la liste. Le fait que nous nous soyons trompés ne suffirait pas à le consoler. Il n'est guère consolant pour le réfugié que ses droits aient été violés dans un premier temps. Il n'aura aucun moyen de mettre en doute la décision prise. Ou serait-il possible à cette étape-ci d'y changer quoi que ce soit?

Nous sommes convaincus que l'alinéa 46.01(1)(b) proposé, où il est question de la recevabilité en fonction du pays, va carrément à l'encontre de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Singh et que cette disposition du projet de loi est inconstitutionnelle.

Nous recommandons au comité que cet alinéa soit soumis à la Cour suprême pour qu'elle juge de son caractère constitutionnel, et ce, avant l'adoption du projet de loi. Cela est possible et pourrait éviter des procès coûteux et de nombreuses pertes de vie entre temps.

Le Conseil canadien des Églises se fonde pour dire cela sur la deuxième expérience qu'il a vécue lorsqu'il est intervenu devant la cour après la présentation du dernier projet de loi. La Charte canadienne des lois et libertés garantit des droits fondamentaux, dont le plus important peut-être est le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne prévu à l'article 7. Il a été jugé dans l'affaire Singh qu'une telle disposition s'applique aux revendicateurs du statut de réfugié qui sont présents physiquement au Canada, et parce que les dispositions de l'actuelle Loi sur l'immigration sont tellement compliquées et, à notre avis, inconstitutionnelles, nous avons soulevé la question devant le tribunal dès que la loi a été proclamée, le jour même de son entrée en vigueur, en fait.

Nous étions persuadés que des milliers de personnes passeraient par le système d'immigration avant même qu'un seul cas ne soit réglé et que les conséquences pourraient être pour elles irréparables, et c'est pourquoi nous avons posé devant le tribunal la question de la constitutionnalité. Une décision n'a été rendue qu'au mois de janvier de cette année, décision qui portait non pas sur cette question, mais plutôt sur celle de la qualité pour agir. Au lieu d'essayer de relever le défi que nous lui lancions, le gouvernement du Canada nous a livré une lutte farouche, et il a soulevé la question de la qualité pour agir.

Trois critères servent à déterminer si un groupe d'intérêt public au Canada a qualité pour agir. Premièrement, il y a la question de l'invalidité de la loi. Deuxièmement, le demandeur doit être directement touché par celle-ci ou